

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 21130588**

\_\_\_\_\_  
M. T.  
c/ Ville de Paris

\_\_\_\_\_  
M. Pierre Lacampagne  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
Audience du 6 décembre 2022  
Décision du 16 décembre 2022

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**(2<sup>ème</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement le 9 novembre 2021, le 2 février et le 30 novembre 2022, M. T. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx mis à sa charge le 24 août 2021 par la Ville de Paris (75005).

Il soutient que :

- il disposait d'une autorisation pour stationner sur la voie publique à Paris, en raison de sa qualité de chauffeur de taxi professionnel ;
- son véhicule était à l'arrêt et non en stationnement, le temps d'aider un client à monter à bord de son véhicule, lorsque le forfait de post-stationnement a été émis à l'aide d'un véhicule équipé de la technologie LAPI (lecture automatisée de plaque d'immatriculation).

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2022, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable car tardive ;
- elle a instruit le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) au regard des éléments fournis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code des transports ;
- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Pierre Lacampagne, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris :

1. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur à la date des faits litigieux : « (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales : « *La requête contre la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter soit de la date de notification de la décision explicite de l'autorité compétente, soit du jour où naît la décision implicite de rejet (...). Le délai de recours n'est toutefois opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision (...)* ».

2. Si l'article R. 2333-120-33 précité fixe le point de départ du délai de recours contre la décision rendue à l'issue du RAPO, en cas de silence de l'administration, à la date de naissance de la décision implicite, l'auteur d'un RAPO peut toujours, en application du principe dont s'inspire l'article R. 421-2 du code de justice administrative, contester dans un délai d'un mois une décision explicite de rejet intervenue avant l'expiration du délai de recours contentieux courant à compter de la décision implicite de rejet.

3. En l'espèce, si la Ville de Paris fait valoir la tardiveté de la requête de la partie requérante, il résulte des pièces du dossier, d'une part, que le RAPO a été formé le 5 septembre 2021 faisant naître une décision implicite de rejet le 5 octobre 2021 et, d'autre part, qu'une décision explicite de rejet mentionnant les voies et délais de recours a été prise par la Ville de Paris le 9 octobre 2021, soit durant le délai de recours contentieux ouvert contre la décision implicite de rejet. Dès lors, aucune forclusion tirée de l'expiration du délai de recours ne peut être opposée à la requête enregistrée au greffe de la commission le 9 novembre 2021. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris doit être écartée.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

En ce qui concerne l'autorisation de stationnement sur la voie publique :

4. En premier lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, d'une part, qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de

cette redevance, et, d'autre part, qu'il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 3121-1 du code des transports : « *Les taxis sont des véhicules automobiles (...) dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.* » Aux termes de l'article L. 3121-11 du même code : « *L'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du présent code permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente. En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du présent code, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable.* » Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut réserver des emplacements spécifiques sur la voie publique pour faciliter le stationnement des taxis. Il résulte de ces dispositions combinées que l'autorisation de stationnement (ADS) a pour effet d'autoriser l'exercice de la profession de chauffeur de taxis dans une zone déterminée, en stationnant le cas échéant sur les emplacements réservés aux taxis par l'autorité de police, et non d'exonérer son titulaire du paiement de la redevance de stationnement payant instituée sur les autres emplacements en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

6. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement contesté au motif que, chauffeur de taxis, elle dispose d'une ADS délivrée par le préfet de police de Paris, en cours de validité, l'exonérant du paiement d'une redevance de stationnement. Il résulte de ce qui précède, que, dès lors que l'emplacement de stationnement litigieux n'avait pas été réservé aux taxis par l'autorité de police, M. T. ne peut utilement se prévaloir de l'ADS pour contester l'obligation de payer la somme réclamée par le forfait de post-stationnement litigieux. Le moyen doit donc être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'arrêt du véhicule :

7. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I. – (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) La délibération institutive établit : (...) Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée* ». Aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route : « *Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : (...) – arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ; (...) – stationnement : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la

charge du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule momentanément immobilisé sur un emplacement de stationnement payant pour une durée ne dépassant pas le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

8. D'autre part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *II.- Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...)* ». Il résulte de ces dispositions que les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Toutefois, cette présomption de véracité est limitée aux éléments effectivement constatés par l'agent assermenté.

9. En l'espèce, la partie requérante soutient, sans être contestée, qu'au moment de l'émission du forfait de post-stationnement au moyen d'un véhicule équipé de la technologie LAPI, le véhicule était à l'arrêt. La Ville de Paris, qui supporte dans ces circonstances la charge de la preuve du stationnement du véhicule, ne produit aucun élément de nature à établir la durée suffisante de l'immobilisation du véhicule ou l'absence d'un conducteur au volant ou à proximité immédiate, alors au surplus que M. T. indique qu'il était à l'arrêt, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, le temps d'aider un client à monter dans son taxi. Par suite, ledit véhicule doit être regardé, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme étant à l'arrêt au moment de l'émission du forfait de post-stationnement litigieux et aucun forfait de post-stationnement ne pouvait être mis à la charge de la partie requérante à cette occasion.

10. Il résulte de ce qui précède que M. T. doit être déchargé du forfait de post-stationnement contesté.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. T. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 75 euros mis à sa charge le 24 août 2021 par Ville de Paris.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. T. et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Levy, premier conseiller ;
- M. Lacampagne, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2022.

**Le rapporteur,**

**Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre,**

**Pierre Lacampagne**

**Denis Lacassagne**

**La greffière,**

**Jennifer Chambellant**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.